

Entretien : les modalités

L'entretien de la haie se fait par la taille. Il est essentiel et contribue à conserver sa vitalité et ses fonctionnalités.

A titre d'exemples :

- l'extrémité des branchages peut-être laissé au sol (riches en éléments fertilisants),
- les autres parties peuvent servir en bois de chauffage ou de bois d'œuvre.

Une taille trop courte ou à des intervalles trop rapprochés peut nuire aux espèces ou aux fonctions de la haie.



Le brûlage est interdit sauf dérogation.
La valorisation est à privilégier.

Entretien : quelle est la bonne période ?

Les périodes de reproduction de la faune sont à prendre en compte. **Pour cela, les travaux doivent être entrepris en dehors de ces périodes :**

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Flore												
Mammifères												
Chiroptères												
Avifaune												
Reptiles												
Amphibiens												
Insectes												



Attention certaines espèces protégées sont susceptibles d'occuper les haies en dehors de ces périodes (nourrissage, hibernation...).

Au titre de la PAC, les périodes d'interdictions sont les périodes de nidification des oiseaux : du 16 mars au 15 août, toute intervention (taille ou destruction) sur les haies est interdite (arrêté du 24 avril 2015).

Entretien : la réglementation

La taille des haies le long des voies publiques (routes, chemins, voies d'eau navigable...) est fixée par des arrêtés communaux et préfectoraux. L'entretien est à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant.

Retenir que :

- **en bordure d'un chemin rural**, la limitation est fixée par le maire (article D161-22 du code rural),
- **en bordure d'un chemin départemental**, un retrait de 0,5 m minimum est exigé,
- **en bordure d'une route nationale**, un retrait de 2 m est exigé.

Avant d'arracher (détruire) ma haie, j'observe :

Elle est un refuge pour la biodiversité, un corridor de déplacement et une source de nourriture pour les oiseaux, chiroptères, petit gibier, reptiles, insectes auxiliaires ou pollinisateurs, ...

Elle est une aide pour briser le vent, limiter l'érosion des sols, stabiliser les berges, ...

Et, **je réfléchis à une alternative pour la préserver.**

Destruction : la réglementation

Je respecte le droit commun (les réglementations applicables) :

Code civil : La coupe et la taille d'une haie appartenant au voisin et avançant sur votre propriété relèvent de sa responsabilité.

Je me renseigne en mairie :

Au titre du code du patrimoine,

En site patrimonial remarquable ou classé au titre des monuments historiques :

=> Demande préalable à faire auprès du service urbanisme.

L'avis de l'architecte des bâtiments de France peut-être requis.

Au titre du code de la santé publique,

En périmètre de protection de captage d'eau potable :

=> Certains travaux sont réglementés.

Au titre du code de l'urbanisme,

En zone où les haies ont été désignées comme éléments du paysage à protéger :

=> Déclaration préalable en mairie.

En espace boisé classé (document d'urbanisme) :

=> Destruction interdite.

Je contacte la direction départementale des territoires (DDT) :

Au titre du code de l'environnement,

L'article L.411-1 du CE prévoit l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et pour certaines à leurs habitats.

S'il existe un arrêté préfectoral de protection de biotope :

=> Tous les travaux cités dans l'arrêté sont interdits.

Si, comme fréquemment, une espèce faunistique ou floristique protégée est présente (les associations de protection de la nature peuvent vous aider à les identifier) :

=> Obligation de faire une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Si j'arrache une ripisylve :

=> Obligation de dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès de la DDT

Si je suis en site Natura 2000 :

=> Obligation de dépôt d'un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 instruit par la DDT

Pour les autres réglementations :

Au titre du code rural,

Le droit du fermage doit être respecté (dont bail environnemental) :

=> Accord du propriétaire nécessaire (il dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer).

Le maintien des haies peut être rendu obligatoire dans les communes faisant l'objet d'un aménagement foncier :

=> Je me renseigne auprès de la mairie ou de l'association foncière.



Si je ne respecte pas les règles, j'encours des sanctions pénales (voir au dos)

Destruction : la réglementation (suite)

Je suis exploitant agricole

Je respecte le droit commun (voir au dos)
et

je respecte la politique agricole commune (PAC)

Maintien des particularités topographiques, bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : décret n°650-50-1 du code rural et arrêté ministériel du 24 avril 2015

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues.

Conditionnalité des aides

Depuis la réforme de la PAC de 2015, les haies sont visées par la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques » et **doivent être maintenues**.

La suppression et/ou le déplacement d'une haie sont possibles par dérogation après déclaration préalable à la DDT (service économie agricole) seulement dans des cas précis (meilleur emplacement environnemental, transfert de parcelle, construction d'un bâtiment...).

Un diagnostic « haie » peut être réalisé afin de déterminer le meilleur emplacement.

Ces travaux peuvent également être soumis au Code de l'environnement.

Je me renseigne auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).



Si je ne respecte pas les règles, j'encours des pénalités financières au titre de la PAC en plus des sanctions pénales encourues par toute personne physique ou morale qui ne respecte pas le droit commun.

Les sanctions pénales encourues

Les principales sanctions pénales encourues en cas de manquement au titre du code de l'environnement et du code rural sont les suivantes :

Code de l'environnement

Article L.415-3

Le fait, en violation des dispositions de l'article L.411-1, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles, d'espèces végétales non cultivées ou d'habitats naturels, est passible de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €.

Code rural : au titre des aménagements fonciers

Article L.121-23

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est passible d'une amende de 3 750 €.

Article L.121-19

Le président du conseil départemental [...] peut interdire la destruction [...] de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Pour toutes questions complémentaires

Direction départementale des territoires des Ardennes

Service environnement et service économie agricole
3 rue des Granges Moulues - BP852
08011 Charleville-Mézières
Tel : 03 51 16 50 00
@ : ddt-nfc@ardennes.gouv.fr

Office français de la biodiversité

3 rue des Granges Moulues
08000 Charleville-Mézières
Tel : 06 58 56 16 33
@ : sd08@ofb.gouv.fr

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux - CS 70733
08013 Charleville-Mézières Cedex
Tel : 03 24 56 89 40
@ : cda.08@ardennes.chambagri..fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

1 rue du Parlement – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne
Tel : 03 51 37 60 00
@ : sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr



**Les haies :
un bien commun à protéger**



Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat sur talus ou sur creux. Elle est composée d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Elle a des fonctions économiques, agronomiques, de soutien, sociales et culturelles. Elles sont aussi un lieu de vie pour la biodiversité ordinaire et protégée.

Il est fortement déconseillé d'effectuer des travaux sur une haie entre le 15 février et le 15 septembre.

Septembre 2022